

<sup>1</sup> Voir : *Fédéralный закон от 5 апреля 2013 г. № 36-ФЗ «О внесении изменений в статью 9 Федерального закона «Об обязательном социальном страховании от несчастных случаев на производстве и профессиональных заболеваний» и статью 1 Федерального закона «Об обязательном социальном страховании на случай временной нетрудоспособности и в связи с материнством»* // *Российская газета*. 10 апреля 2013.

<sup>2</sup> Le montant forfaitaire de cette prestation est fixé chaque année par la loi.

<sup>3</sup> Voir : *Fédéralный закон от 5 апреля 2013 г. № 51-ФЗ «О внесении изменений в Федеральный закон «О государственном пенсионном обеспечении в Российской Федерации»* // *Российская газета*. 10 апреля 2013.

<sup>4</sup> Voir : *Fédéralный закон от 7 июня 2013 г. N 124-ФЗ «О внесении изменений в Воздушный кодекс Российской Федерации»* // *Российская газета*. 11 июня 2013.

<sup>5</sup> <http://www.newizv.ru/society/2009-03-12/106542-na-aeroflot-podadut-v-sud-za-otkaz-perevezti-invalida.html>

<sup>6</sup> Voir : *Fédéralный закон от 2 июля 2013 г. N 183-ФЗ «О внесении изменения в статью 21 Федерального закона «О социальной защите инвалидов в Российской Федерации»* // *Российская газета*. 5 июля 2013.

<sup>7</sup> Entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ayant entraîné une importante diminution de leur nombre.

<sup>8</sup> Voir : *Fédéralный закон от 23 июля 2013 г. N 237-ФЗ «О внесении изменений в статью 22 Федерального закона «Об обязательном пенсионном страховании в Российской Федерации» и статьи 14 и 16 Федерального закона «О страховых взносах в Пенсионный фонд Российской Федерации, Фонд социального страхования Российской Федерации, Федеральный фонд обязательного медицинского страхования»* // *Российская газета*. 26 июля 2013.

<sup>9</sup> Par exemple, les travailleurs indépendants ayant un revenu annuel inférieur à 300 000 roubles (environ 6 977€) payeront la cotisation conforme au salaire minimum (5 205 roubles, environ 121€).

## I - Législation de la Sécurité sociale

La tendance générale quant au développement du droit de la sécurité sociale est difficile à déterminer au cours de la période de référence. Néanmoins, on constate d'une part, l'augmentation des prestations sociales, et d'autre part, la réduction de l'indemnisation de l'accident du travail.

Dès le 8 avril 2013, le montant des allocations allouées en cas d'accident du travail a été réduit<sup>1</sup>. Antérieurement, cette indemnisation s'élevait à 100 % du salaire et était versée pendant toute la durée de l'invalidité temporaire. Dorénavant, elle ne peut plus dépasser la valeur maximale de quatre fois le montant de la prestation mensuelle<sup>2</sup>.

Quant aux prestations sociales (adressées aux personnes handicapées, orphelins mineurs, etc.), leur montant a quasiment été augmenté de 50%<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le législateur manifeste son intention d'améliorer le dispositif en faveur des personnes handicapées. C'est notamment le cas de la loi du 7 juin 2013<sup>4</sup> qui vise à interdire aux compagnies aériennes de refuser de transporter des personnes handicapées. Un tel dispositif législatif fait suite à de nombreux incidents survenus en Russie : certaines compagnies aériennes l'ayant refusé, en prétextant un défaut d'outillage et d'installation nécessaire<sup>5</sup>. En outre, la loi du 2 juillet 2013<sup>6</sup> détermine les taux des quotas d'emploi de travailleurs handicapés pour la législation régionale :

Pour les entreprises qui emploient plus de 100 salariés, le taux est de 2% à 4% de l'effectif ;

Pour les entreprises qui emploient de 35 à 100 salariés, le taux a été abaissé à 3% de l'effectif ;

Les entreprises organisées par les associations d'handicapés ne sont pas obligées de respecter ce quota.

Enfin, le législateur a l'intention d'alléger les conséquences de l'augmentation des taux de cotisations sociales pour les travailleurs indépendants<sup>7</sup>. À partir de l'année 2014<sup>8</sup>, une réduction des cotisations sociales des travailleurs indépendants est prévue. Les taux de cotisations seront fixés sur la base du salaire minimum<sup>9</sup>.



## II - Législation du travail

La législation du travail a connu d'importants changements.

Tout d'abord, il s'agit de la régulation du travail à distance. La loi du 5 avril 2013<sup>10</sup> apporte des modifications au Code du travail de la Russie en y ajoutant un nouveau titre 49.1 intitulé « Particularités du règlement du travail à distance ». Les télétravailleurs y sont définis comme des personnes qui exercent une activité en dehors des locaux de l'entreprise grâce aux technologies de l'information et de la communication (Internet, etc.). Ces derniers peuvent conclure le contrat du travail par Internet en utilisant la signature électronique digitale, par courrier électronique. Il en est de même pour la transmission des règlements intérieurs... La loi mentionne qu'ils disposent du droit de gérer eux-mêmes (à leur convenance) leur emploi du temps (entre travail et repos). Toutefois, le contrat de travail des télétravailleurs peut contenir des causes de licenciement non prévues par le Code du travail.

Ensuite, la loi du 7 mai 2013<sup>11</sup> a introduit des amendements au Code du travail concernant les conseils d'entreprises. Ces conseils peuvent être organisés par l'employeur. Il s'agit d'organes consultatifs composés de salariés aptes à soumettre des propositions en matière de perfectionnement de l'activité de l'entreprise, d'introduction des nouvelles techniques et technologies, d'augmentation du rendement etc. Leurs pouvoirs ainsi que leur structure et leur procédure de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'entreprise.

Enfin, la loi du 2 juillet 2013<sup>12</sup> prohibe la discrimination à l'embauche. Il est interdit aux employeurs de diffuser une offre d'emploi comportant des informations restrictives quant au sexe, race, nationalité, langue, origine, âge, religion, condition patrimoniale, sociale, professionnelle etc. du candidat. Le non-respect de cette règle entraîne la responsabilité administrative (amende) de l'employeur contrevenant.

## III - La Jurisprudence sociale

Le 5 juillet 2013, la Cour Suprême de la Fédération de Russie statuait en matière de licenciement abusif<sup>13</sup>. En l'espèce, après avoir présenté sa démission, une salariée a manifesté sa volonté de se rétracter le jour même. Le lendemain, l'employeur qui avait déjà inséré l'inscription relative à la rupture du contrat dans le livret de travail de la salariée démissionnaire, retirera ladite mention. Une semaine plus tard, l'employeur licencierait néanmoins la salariée pour absence injustifiée. Saisie de l'affaire, la Cour Suprême précisait que le travailleur démissionnaire dispose d'un délai légal de 14 jours pour se rétracter malgré l'existence de l'inscription par l'employeur de la rupture du contrat du travail dans son livret de travail. Il en résulte que la salariée a finalement été reclassée dans la mesure où, d'une part, l'employeur n'avait pas respecté la procédure de licenciement pour absence injustifiée, et d'autre part, la démission était illicite puisque la salariée s'était rétractée.

<sup>10</sup> Voir : *Fédéralnyy zakon ot 5 aprilya 2013 g. № 60-F3 «O vnesenii izmenenii v otдельnye zakonodatelnye akty Rossiyskoy Federatsii»* // *Rossiyskaya gazeta*. 10 aprilya 2013.

<sup>11</sup> Voir : *Fédéralnyy zakon ot 7 maya 2013 g. N 95-F3 «O vnesenii izmeneniya v stattiyu 22 Tрудового kodeksa Rossiyskoy Federatsii»* // *Rossiyskaya gazeta*. 13 maya 2013.

<sup>12</sup> Voir : *Fédéralnyy zakon ot 2 iyulya 2013 g. N 162-F3 «O vnesenii izmenenii v Zakon Rossiyskoy Federatsii «O zanyatosti naseleniya v Rossiyskoy Federatsii» i otдельnye zakonodatelnye akty Rossiyskoy Federatsii»* // *Rossiyskaya gazeta*. 5 iyulya 2013.

<sup>13</sup> *Opredeleniye SK po grazhdanskim delam Verkhovnogo Suda RF ot 5 iyulya 2013 g. N 41-KG13-16* <http://www.garant.ru/hotlaw/federal/493423/>.

